

# **FORUM D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LE DÉTOURNEMENT**

## **TERMES DE RÉFÉRENCE**

**Adoptés par la Sixième Conférence des États Parties au TCA  
Actualisés par la Dixième Conférence des États Parties au TCA**

---

## ACTUALISATION DES TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR) CONCERNANT LE FORUM D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LE DÉTOURNEMENT<sup>1</sup>

### Contexte et objectif

Le Forum d'échange d'informations sur le détournement trouve son origine dans la réunion informelle entre les États Parties et les États Signataires intéressés visant à discuter des cas concrets de détournement suspectés ou avérés qu'ils traitent ou ont traités, que les États parties ont approuvés comme troisième niveau de l'approche à trois niveaux pour l'échange d'informations sur le détournement lors de la quatrième conférence des États Parties. L'approbation de l'approche à trois niveaux et de la réunion informelle a fait suite aux discussions sur ce sujet au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR), en tant que mécanisme destiné à faciliter les échanges d'informations qui sont requis ou encouragés par le Traité.

Lors d'une réunion informelle de lancement qui s'est tenue pendant la CEP5, d'une deuxième réunion informelle et des consultations à distance qui ont suivi pendant le processus préparatoire de la CEP6, toutes tenues sous la présidence des Coprésidents du WGTR, les États Parties ont discuté de la future structure potentielle du Forum, de ses méthodes de travail et du traitement des informations, ainsi que des informations qui pourraient être partagées. Ces discussions ont conduit les États Parties à la CEP6 à créer le Forum d'échange d'informations sur le détournement en tant qu'organe sui generis de la Conférence pour les États Parties et les États Signataires, régi par ses propres Termes de référence, qui ont également été adoptés lors de la CEP6.

L'objectif du Forum est de permettre aux États Parties et aux États Signataires de partager des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement suspectés ou avérés auxquels ils ont affaire ou ont eu affaire, afin de pouvoir réellement prévenir ces cas, les traiter correctement lorsqu'ils se sont déjà produits ou aider d'autres États à les prévenir ou à les traiter. À cet égard, il est conçu comme un instrument complémentaire aux échanges bilatéraux entre les États concernés par un cas spécifique et comme un mécanisme qui facilite l'application par les États Parties des paragraphes 3, 4 et particulièrement 5 de l'article 11 du Traité, qui encourage les États Parties à échanger entre eux les informations pertinentes relatives aux mesures efficaces de lutte contre le détournement, et de l'article 15 sur la coopération internationale. Le Forum vise à clarifier certains cas spécifiques et à identifier et discuter de réponses adaptées, pour lesquelles l'échange d'informations concrètes et opérationnelles est indispensable. Compte tenu du caractère potentiellement sensible et confidentiel de ces informations, il a été jugé essentiel que les échanges au sein du Forum soient informels et donc déconnectés des réunions régulières du WGETI et du WGTR (sans exclure les discussions sur les grandes tendances et les enseignements tirés au sein du sous-groupe du WGETI sur le détournement).

Conformément à la tâche confiée par les États Parties à la CEP9, le DIEF a évalué l'utilité de ses réunions et de ses Termes de référence au cours du cycle de la CEP10. Dans l'ensemble, les États Parties et les États Signataires ont admis l'importance continue du DIEF en tant qu'organe confidentiel susceptible de générer des échanges opérationnels sur le détournement et ont convenu que l'organisation du DIEF et ses Termes de référence sont toujours adaptés à l'objectif visé. Suite aux décisions de la CEP9 concernant le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), sa reconfiguration, la suppression du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 et l'examen du programme de travail du TCA, les États Parties à la CEP10 ont néanmoins décidé d'actualiser la règle 4 des Termes de référence pour tenir compte de la cessation dudit Sous-groupe de travail sur l'article 11.

---

<sup>1</sup> Adoptés par la Sixième Conférence des États Parties (CEP6) en août 2020 en tant que document ATT/CSP6.DIEF/2020/CHAIR/632/Conf.DIEFToRs (voir le rapport final, paragraphe 40 (a) [ATT/CSP6/2020/SEC/635/Conf.FinRep. Rev1]). Version actualisée adoptée en août 2024 par la Dixième Conférence des États Parties (CEP10) en tant qu'annexe du document ATT/CSP10.DIEF/2024/CHAIR/802/Conf.Rep (voir le paragraphe 30(c) du rapport final [ATT/CSP10/2024/SEC/807/Conf.FinRep]).

---

## **Mise en place du « Forum d'échange d'informations sur le détournement »**

1. Le « Forum d'échange d'informations sur le détournement » (ci-après : le Forum) est un organe sui generis destiné aux échanges volontaires et informels entre les États Parties et les États Signataires du Traité sur le commerce des armes (TCA) concernant des cas concrets de détournement suspectés ou avérés et pour le partage d'informations concrètes et opérationnelles relatives au détournement.
2. Les présents Termes de référence (ci-après : TdR) régissent le fonctionnement du Forum et les échanges d'informations réalisés lors de ses réunions, ainsi que tous les échanges et partages d'informations relatives au détournement pendant la période intersessions. Les Règles de procédure de la Conférence des États Parties ne s'appliquent au Forum que lorsque cela est explicitement indiqué dans les présents TdR.
3. Le Forum se réunit deux fois par an, pendant les sessions des réunions préparatoires et/ou lors de la Conférence des États Parties, sous réserve d'une décision du Président de la Conférence, en consultation avec le Président du Forum et le Secrétariat. À cette fin, le Président de la Conférence lancera, en temps voulu, un appel aux États Parties et aux États Signataires à présenter des cas de détournement suspectés ou avérés et à partager d'autres informations relatives au détournement pendant le Forum.
4. Le Président du forum sera nommé par le Président de la Conférence pour une période allant jusqu'à la conclusion de la CEP suivante.
5. Les travaux du Forum bénéficieront de l'appui du Secrétariat.

### **Participation**

6. Conformément à la décision de la CEP4 mentionnée ci-dessus, les réunions du Forum sont ouvertes à tous les États Parties et États Signataires souhaitant discuter et partager des informations opérationnelles sur des cas concrets de détournement avec d'autres États Parties et Signataires. À cet égard, tous les États Parties et États Signataires peuvent participer à toutes les réunions et aucune objection ne peut être soulevée.
7. La représentation des États Parties et des États Signataires aux réunions est régie par les règles 6 à 8 des Règles de procédure de la Conférence des États Parties.

Conformément à l'objectif du Forum, la représentation des autorités de contrôle dans ses réunions est fortement encouragée.

8. Les États Parties et les États Signataires peuvent proposer d'inviter des experts non gouvernementaux ayant des compétences spécifiques en matière d'enquête, d'établissement, d'identification et/ou de traitement des cas de détournement à participer à une présentation sur un cas de détournement concret et aux débats ultérieurs sur ce cas. Ils devront soumettre leurs propositions, décrivant l'objectif de la participation des experts, au moins 30 jours avant une réunion et en informer le Secrétariat. Le Secrétariat communiquera alors immédiatement cette proposition à tous les États Parties, et instaurera une procédure d'accord tacite avec un délai de 5 jours.

Si un État Partie s'oppose à une proposition d'inviter un expert non gouvernemental, cet État Partie doit consulter l'État à l'origine de la proposition, et les deux États devront, par consentement mutuel, coopérer pour parvenir à lever cette objection. Si l'objection n'est pas résolue au moins 20 jours avant la réunion, l'objection est alors renvoyée aux États Parties qui participent à la réunion pour une décision de procédure.

---

## Méthodes de travail

9. Le Secrétariat, en consultation avec le Président, diffusera une invitation à tous les États Parties et États Signataires au moins 50 jours avant chaque réunion, en précisant la date et le lieu de celle-ci, et prendra les dispositions administratives nécessaires à la réunion.

L'invitation comprendra toujours un appel aux États Parties et aux États Signataires à présenter des cas de détournement suspectés ou avérés et à partager d'autres informations relatives au détournement pendant la réunion.

10. Au moins 30 jours avant une réunion, le Secrétariat, en consultation avec le Président, diffusera un projet d'ordre du jour pour la réunion à tous les États Parties et États Signataires, accompagné des documents d'appui pertinents, si possible.

11. Les États Parties et les États Signataires qui ont l'intention de présenter un cas de détournement soupçonné ou avéré ou de communiquer d'autres informations relatives au détournement au cours d'une réunion sont encouragés à le faire savoir au Secrétariat dès que possible, même avant la convocation de la réunion. Ils devront annoncer leur intention de le faire au plus tard au moment de l'adoption du projet d'ordre du jour de la réunion.

12. « Si un État Partie ou un État Signataire a l'intention de présenter des informations susceptibles de mettre en cause un ou plusieurs autres États Parties et États Signataires, il devra faire connaître son intention à ces États Parties et États Signataires au moins 30 jours avant la réunion et demander leur réponse au moins 15 jours avant la réunion. L'État intervenant est tenu d'inclure la réponse de ces États Parties et États Signataires dans sa présentation.

À moins qu'il ne soit légalement tenu de le faire compte tenu de la nature des informations qu'il entend partager, l'État intervenant n'a pas besoin d'obtenir le consentement de ces États Parties et États Signataires pour pouvoir faire la présentation prévue. Après la présentation, ces États Parties et États Signataires se verront accorder un droit de réponse par le Président, conformément à la règle 24(2) des Règles de procédures pour la Conférence des États Parties.

13. Les États qui présentent ou ont l'intention de présenter des informations relatives au détournement lors d'une réunion du Forum sont encouragés à partager également ces informations via la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site web du TCA, dans la mesure du possible.

À moins qu'il ne s'agisse de sécurité nationale, que l'information ou le partage de l'information n'entrave une procédure d'exécution en cours ou en instance, les États Parties sont encouragés, conformément à leurs lois et procédures nationales, à partager les types d'informations figurant dans la liste non exhaustive de la règle 19 par l'intermédiaire de la plateforme d'échange d'informations.

## Nature des réunions et traitement des informations

14. Les réunions du Forum sont confidentielles, y compris leur ordre du jour et toute la documentation qui s'y rapporte, sauf décision contraire de ses participants.

15. Les participants, y compris les experts non gouvernementaux invités dans le cadre de la règle 8, doivent garantir la confidentialité des discussions et de toutes les informations qui sont classées comme telles par l'entité les fournissant, sauf décision contraire, respectivement par consensus entre les participants et cette entité. Les

---

experts non gouvernementaux seront explicitement informés de cette obligation avant la réunion par l'État Partie ou l'État Signataire qui les a invités.

Tout participant, le Président du Forum ou le Secrétariat du TCA peut, avec tout autre participant, bilatéralement, soulever des questions concernant toute suspicion de divulgation non autorisée d'informations confidentielles qui ont été partagées au cours d'une réunion du Forum ou via la plateforme d'échange d'informations. Dans la situation d'un cas avéré de divulgation non autorisée, le participant à qui la question est destinée fournira une explication au participant à l'origine de la question, et prendra les mesures correctives appropriées conformément à ses lois et réglementations nationales respectives.

16. Les participants peuvent partager toutes les informations qu'ils ont obtenues lors des réunions au sein de leurs autorités nationales compétentes, notamment leurs autorités de contrôle, tout en préservant la confidentialité. Toute utilisation opérationnelle de ces informations, par exemple dans le cadre d'une évaluation des exportations ou d'une procédure d'exécution, sera discutée avec le fournisseur des informations.
17. En raison de son caractère confidentiel, aucun compte-rendu officiel ni aucun rapport officiel de la réunion ne sera rédigé.

### **Types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger**

18. Compte tenu des paragraphes 3 à 5 de l'article 11, les États Parties et les États Signataires sont encouragés à partager et à échanger, sur une base volontaire et conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, toutes les données concernant des cas concrets dans lesquels ils ont empêché ou identifié un détournement et qu'ils jugent utiles pour d'autres États Parties et États Signataires, pour : 1) aider à traiter les cas en question ; ou 2) prévenir ou traiter des cas similaires à l'avenir.

Les données utiles sont, entre autres, les détails du détournement et de sa découverte, la rapidité de la découverte, les moyens et les méthodes qui ont été utilisés et, lorsque cela est approprié et possible, les détails des acteurs impliqués. Cela concerne aussi bien les enquêtes clôturées que celles en cours.

19. D'une manière générale, les États Parties et les États Signataires sont encouragés à partager toute information qu'ils jugent pertinente par rapport au détournement, concernant notamment :
  - a) les activités de transfert d'armes illicites, y compris de corruption ;
  - b) les itinéraires internationaux de trafic d'armes ;
  - c) les courtiers en armes illicites ;
  - d) les sources d'approvisionnement illicite ;
  - e) les méthodes de dissimulation ;
  - f) les lieux d'expédition habituels ;
  - g) les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.
20. Pour compléter la base de données des points de contact nationaux qui existe dans la partie confidentielle du site web du TCA et pour permettre l'échange efficace et effectif d'informations opérationnelles relatives au détournement sur le terrain, les États Parties et les États Signataires peuvent échanger les coordonnées actualisées de leurs autorités de contrôle compétentes par l'intermédiaire du Secrétariat.

### **Résultats des réunions du Forum**

21. Chaque réunion vise à aboutir à un résultat opérationnel, c'est-à-dire des échanges d'informations et des arrangements concrets entre les États Parties et les États Signataires concernés et intéressés, qui contribueront à prévenir ou à traiter les cas concrets de détournement en cours de discussion, ou des cas similaires à l'avenir.

---

Ces échanges et arrangements concrets entrent dans le champ d'application des règles de confidentialité énoncées dans les règles 14 à 17.

22. Si les participants le juge utile et faisable au cas par cas, le Président informera oralement le WGETI ou la Conférence des principales tendances et des principaux enseignements tirés d'une réunion du Forum, ainsi que des questions générales qui pourraient bénéficier de discussions politiques au sein du WGETI. Les États Parties et les États Signataires qui ont participé à cette réunion décideront par consensus de l'organisation de la séance d'information et de ses grandes lignes.

En tout état de cause, cet exposé oral ne pourra contenir aucune information susceptible d'être attribuée à un État Partie ou à un État Signataire particulier, sauf si cet État a donné son consentement. En outre, un État qui a présenté un cas au cours d'une réunion peut s'opposer à tout exposé fondé sur son cas, indépendamment de toute possibilité de rattacher le cas à cet État.

### **Langues et documents**

23. En ce qui concerne la langue et les documents, les articles 46 à 49 des Règles de procédure de la Conférence des États Parties s'appliquent, à l'exception de la disposition de l'article 48 selon laquelle les documents sont mis à la disposition des observateurs.

### **Implications budgétaires**

24. Les coûts directs des réunions, tels que l'appui technique, la documentation et les éventuels services de traduction et/ou d'interprétation, sont couverts par les ressources allouées à la conduite des réunions dans le budget de la Conférence des États Parties. Les coûts indirects des réunions, tels que les frais de voyage et d'hébergement, sont pris en charge par les participants, sauf dans la mesure où des fonds de parrainage sont disponibles.

\*\*\*